

IFRS 14

Comptes de report réglementaires

1. Objet de la norme

L'objectif de cette Norme est de préciser les mesures à adopter par les entreprises qui exercent des activités dont les tarifs sont réglementés, par des dispositions étatiques légales. C'est notamment le cas dans les secteurs du gaz, de l'électricité, de l'eau et des transports.

2. Contenu de la norme

Cette Norme est uniquement destinée aux premiers adoptants du référentiel IFRS. Les entités appliquant déjà le référentiel international n'ont pas la possibilité d'y recourir. De même, les primo adoptants qui ne mettent pas en œuvre cette Norme lors de l'établissement de leurs premiers états financiers IAS/IFRS ne pourront pas y recourir par la suite.

La Norme permet à l'entité de continuer à appliquer ses anciennes règles comptables, telles qu'acceptées dans sa juridiction, en ce qui concerne la reconnaissance, l'évaluation et la dépréciation des comptes de report réglementaires.

Toutefois, l'entité présente le solde des comptes de report réglementaires sur une ligne distincte de l'état de situation financière (bilan), ainsi que les mouvements correspondants qui sont indiqués séparément dans le compte de résultat ou dans les autres éléments du résultat global.

3. Informations à fournir

L'entité doit fournir les éléments suivants :

- la nature et les risques associés à l'activité de tarifs réglementés, et notamment le prix que l'entité peut demander à ses clients pour des biens et services qu'elle leur fournit ;
- les incidences de la réglementation des tarifs sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de liquidités ;

- l'identité des régulateurs ;
- les risques et incertitudes liés (risques au niveau de la demande : changement de mode de consommation, alternatives éventuelles ; risques réglementaire : évaluation des impacts des futures mesures réglementaires attendues) ;
- détail des montants comptabilisés au titre de ces types d'activité.